

Title	Deux psychiatres chez Genet : autour de la <<responsabilité>>
Sub Title	ジュネとふたりの精神科医：「責任」を巡って
Author	岑村, 傑(Minemura, Suguru)
Publisher	慶應義塾大学藝文学会
Publication year	2005
Jtitle	藝文研究 (The geibun-kenkyu : journal of arts and letters). Vol.89, (2005. 12) ,p.32(285)- 47(270)
JaLC DOI	
Abstract	
Notes	立仙順朗教授退任記念論文集
Genre	Journal Article
URL	<a href="https://koara.lib.keio.ac.jp/xoonips/modules/xoonips/detail.php?koara_id=AN00072643-00890001-0047">https://koara.lib.keio.ac.jp/xoonips/modules/xoonips/detail.php?koara_id=AN00072643-00890001-0047</a>

慶應義塾大学学術情報リポジトリ(KOARA)に掲載されているコンテンツの著作権は、それぞれの著作者、学会または出版社/発行者に帰属し、その権利は著作権法によって保護されています。引用にあたっては、著作権法を遵守してご利用ください。

The copyrights of content available on the KeiO Associated Repository of Academic resources (KOARA) belong to the respective authors, academic societies, or publishers/issuers, and these rights are protected by the Japanese Copyright Act. When quoting the content, please follow the Japanese copyright act.

# Deux psychiatres chez Genet

## – autour de la « responsabilité » –

MINEMURA Suguru

1.

Jean Genet publia en 1943, clandestinement, son premier roman *Notre-Dame-des-Fleurs*.

Pour Notre-Dame-des-Fleurs, un jeune délinquant, rien n'est plus facile que de tuer, « le cœur étant placé à gauche, juste en face de la main armée du tueur, et le cou s'encastant si bien dans les deux mains jointes<sup>1</sup> ». Il étrangle, en effet, un vieillard. Bientôt arrêté, il comparait devant le tribunal, où son arrogance s'étale ostensiblement. Ainsi, au président qui lui demande s'il a quelque chose à dire pour sa défense, l'accusé répond avec impudeur : « L'vieux était foutu. Y pouvait seulement pu bander<sup>2</sup>. » Un tel juron scandalise, évidemment, le président aussi bien que les douze braves membres du jury : « [...] les douze vieillards, bien vite, ensemble, mirent leurs deux mains devant leurs oreilles pour en interdire l'entrée au mot gros comme un organe, qui, ne trouvant pas d'autre office, entra, tout roide et chaud, dans leur bouche béante<sup>3</sup>. » La virilité insolente de l'assassin viole le président, les jurés, et puis le ministère public, l'avocat, l'auditoire, tous ceux qui représentent la société dans l'enceinte du tribunal. Somme toute, il s'agit d'un simple mécanisme : plus la cour se laisse bafouer, plus Notre-Dame brille somptueusement.

Parmi les personnages plus ou moins caricaturés de cette audience

publique, nous privilégions celui dont la figure est, à notre sens, la plus significative. C'est l'expert psychiatre. Voici le passage, bref il est vrai, où il s'acquitte de sa tâche :

Enfin, le Président fit nommer l'expert aliéniste. [...] Il se leva et vint à la barre. Il lut aux jurés son rapport. De ce rapport ailé, tombaient à terre des mots comme ceux-ci : « Déséquilibre... psychopathie... fabulation... système splanchnique... schizophrénie... déséquilibre, déséquilibre, déséquilibre, déséquilibre... équilibriste », et tout à coup, poignant, saignant : « Le grand sympathique. » Il ne s'arrêta pas : « ...Déséquilibre... semi-responsabilité... sécrétion... Freud... Jung... Adler... sécrétion... » [...] Le grand psychiatre lut enfin ses conclusions : « Qu'il (Notre-Dame-des-Fleurs) est un déséquilibré psychique, inattentif, amoral. Pourtant, qu'en tout acte criminel, comme en tout acte, existe une part volontaire et qui n'est pas due à la complicité irritante des choses. Enfin Baillon[=Notre-Dame] est en partie responsable de son meurtre<sup>4</sup>. »

La lecture de l'expert « aliéniste » sonne faux. Nous supposons, et nous allons le démontrer, qu'aucun expert psychiatre réel ne prononcerait un discours pareil et que c'est Genet qui l'a fabriqué, et ce de manière que cette contrefaçon constitue une pierre angulaire de la glorification de Notre-Dame-des-Fleurs.

Puisque Genet avait subi des examens mentaux dans sa jeunesse, il est certain que ces expériences personnelles ont facilité la création de l'expert parodique. De fait, celui qui examine Notre-Dame n'est pas le seul psychiatre à apparaître chez Genet; on en trouve un autre, non moins déformé, dans *Journal du voleur*, cinquième roman de l'écrivain. Nous commencerons par l'analyser, et ce sera une analyse fructueuse en elle-même,

qui nous aidera par ailleurs à distinguer relativement la fonction spécifique que remplit l'expert dans *Notre-Dame-des-Fleurs*. Ces deux psychiatres, qui ne semblent que faire de la figuration, nous permettront finalement d'apercevoir quelque secret de l'écriture de Genet.

## 2.

Le Code pénal français stipule dans son article 64<sup>5</sup> : « Il n'y a ni crime ni délit, lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action [...] » D'autre part, vu que Notre-Dame commet son meurtre à l'âge de seize ans<sup>6</sup>, il y a lieu de rappeler également l'article 66 : « Lorsque le prévenu ou l'accusé aura plus de treize ans et moins de dix-huit ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté [...] » Selon ces grands principes, le crime n'est plus imputable au criminel dès que ce dernier s'avère dénué de jugement normal; enfin, la condamnation présuppose le bon fonctionnement de l'esprit du condamné. L'examen mental, pratique scientifique, dépassant néanmoins largement la compétence d'un magistrat qui n'est pas omniscient, le spécialiste est appelé à l'assumer. En l'occurrence, le spécialiste, c'est bien entendu l'expert psychiatre. Il en résulte que de lui et de son rapport dépend la responsabilité du criminel.

Si la question psychiatrique conditionne tant la question pénale, il n'est pas étonnant que le jeune Genet, un délinquant comme Notre-Dame-des-Fleurs, fût à maintes reprises soumis à l'examen mental. Plusieurs docteurs se penchèrent sur sa « mentalité douteuse<sup>7</sup> » : en 1925, le docteur Roubinovitch, que l'Assistance publique avait sollicité d'examiner le pupille Genet âgé de quinze ans, dépista en lui « un certain degré de débilité et d'instabilité mentales<sup>8</sup> »; en 1938, le docteur Barrau, après avoir examiné le déserteur Genet sur ordre du Tribunal militaire, argumenta en faveur de sa réforme avec les termes de « déséquilibré, instabilité, [...] »

amoralité<sup>9</sup> »; et en 1943, le docteur Claude examina le voleur Genet pour le classer dans la catégorie des individus qui répondait à la « folie morale<sup>10</sup> ». Genet était un enfant inadapté, un soldat insoumis, un malfaiteur récidiviste; mais il était en même temps un habitué de l'examen psychiatrique.

Il ne serait pas difficile de conjecturer que ces médecins psychiatres importuns et les credo qui les motivaient ont inspiré de l'animosité à Genet, qui écrit effectivement dans *L'Enfant criminel*, texte rédigé en 1949 :

Il vous reste, si vous ne les conquérez par des douceurs, de guérir les enfants, car vous avez vos psychiatres. A propos de ces derniers, il suffirait de poser quelques questions simples et cent fois posées. Si leur fonction consiste à modifier le comportement moral des enfants, c'est pour les amener à quelle morale? S'agit-il de celle qu'on enseigne dans les manuels scolaires? Mais l'homme de science n'oserait pas la prendre au sérieux. S'agit-il d'une morale particulière élaborée par chaque médecin? D'où celui-ci tire-t-il son autorité? A quoi bon ces questions, on les escamotera. Je sais qu'il s'agit de la morale courante, et le psychiatre s'en tire en donnant aux enfants le beau nom d'inadaptés<sup>11</sup>.

Ces interrogations sont d'autant plus virulentes qu'un des anciens clients assidus de la psychiatrie les lance. Et elles le paraîtront davantage si on les met à côté des propos d'un psychiatre. Il s'agit de Georges Heuyer, fondateur de la Clinique de Neuro-Psychiatrie infantile où Genet lui-même fut placé pendant deux mois, décembre 1925 et janvier 1926. Dans une leçon faite en 1926 au Patronage de l'Enfance et de l'Adolescence, le docteur Heuyer souligne que sa Clinique a pour vocation de donner à chaque cas une conclusion pratique « à la fois d'ordre médical et d'ordre social<sup>12</sup> »; et il développe son idée :

[...] d'une part, nous examinons individuellement chaque enfant selon des méthodes médico-psychologiques précises [...] Nous établissons pour chacun une fiche psychiatrique avec diagnostic précis. D'autre part, nous complétons notre examen médical [...] par les mesures à prendre en vue de l'utilisation de l'enfant, de son orientation professionnelle, de son placement dans une famille, dans une école de perfectionnement ou de réforme, à la campagne ou en apprentissage. Notre consultation s'efforce d'être non seulement un centre de diagnostic et de traitement, mais encore un centre de prophylaxie mentale, de sélection sociale<sup>13</sup>.

La satire de Genet citée plus haut vise sans doute ce genre d'idéologie. La « morale courante » à laquelle Genet reproche les psychiatres d'amener les enfants n'appartient-elle pas aux hommes qui, loin de repousser leur « utilisation » par la société, acceptent docilement, et même volontiers, d'« être traités, surveillés et utilisés en fonction de leurs capacités et de leurs nocivités<sup>14</sup> »? Les psychiatres ont beau se flatter de « guérir » ou de « modifier le comportement moral », la perspicacité de Genet pourrait deviner aisément que cela signifie engager les enfants dans le système de « sélection sociale » où « tous les enfants doivent être cultivés en vue de leur rendement social maximum<sup>15</sup> ». En attaquant l'examen psychiatrique, Genet attaque un des instruments puissants de l'exploitation des hommes, une des « procédures qui constituent l'individu comme effet et objet de pouvoir, comme effet et objet de savoir<sup>16</sup> ».

### 3.

Or, chose curieuse, le docteur Heuyer qui examina Genet de quinze ans l'examinerait à nouveau seize ans plus tard. En 1942, le Tribunal

correctionnel de Paris ordonna l'examen mental de Genet, accusé alors d'avoir dérobé un coupon d'étoffes, et commit à cet effet le docteur Heuyer qui était devenu entre-temps médecin-chef à l'Infirmierie spéciale auprès de la Préfecture de Paris. Genet restitue cette consultation dans une des premières versions de *Journal du voleur* :

Le juge d'instruction, doutant de mon bon équilibre mental, commit un aliéniste pour en décider. H. m'attendait dans une cellule de la Santé. Quand j'entrai, sans lever la tête de dessus un amas de dossiers, il me dit :

- Vous êtes bien Genet?

- Oui docteur.

[...] Sans lever davantage les yeux, il dit :

- La tentiaire ou l'asile?

Etonné, car l'expression m'était inconnue et dans la bouche de ce petit vieillard elle me parut effroyablement énigmatique, je ne sus que répondre. H. me regarda pour préciser d'une voix sèche :

- Je dis : la tentiaire ou l'asile? Oui. La pénitentiaire ou l'asile d'aliénés? Vous êtes fou ou vous n'êtes pas fou?

- Mais, docteur, il n'y a pas de milieu?

- Il n'y a pas de milieu. Vous êtes fou ou vous ne l'êtes pas. Si vous n'êtes pas fou c'est la pénitentiaire, si vous êtes fou c'est l'asile. Alors? Vous êtes fou ou vous ne l'êtes pas?

J'hésitai à peine. Je répondis :

- Je ne suis pas fou, docteur.

- Parfait.

Heuyer appuya sur un timbre et fit signe à un gardien qu'il pouvait disposer de moi<sup>17</sup>...

Genet se souvenait-il de ce médecin sous la tutelle de qui il avait jadis suivi un traitement psychiatrique? De toute façon, le docteur « H. » ou « Heuyer » apparaît ici sous un jour grotesque. Notons d'abord la bizarrerie de son langage : le mot d'argot « tentiaire » n'est certainement pas convenable dans un entretien médical, donc scientifique. Au reste, ce qui est encore moins scientifique, c'est le fait même que le psychiatre somme son patient de choisir entre la « tentiaire » et l'« asile », la prison et l'hôpital, et, pour ce faire, de décider s'il s'estime ou non « fou ». Ce praticien n'observe ni n'interroge; et pour comble, il en vient à faillir à son devoir sacré de diagnostiquer. N'est-ce pas un travail plus que grossier, une négligence professionnelle grave? Nul doute que Genet tente de discréditer cruellement le psychiatre. Celui qui est assis devant « moi », ce n'est pas une autorité compétente et de bonne volonté telle que le docteur Heuyer l'est vraisemblablement dans la réalité, mais un simple gâcheur, ou plutôt un « petit vieillard », peut-être gâteux.

Il reste cependant une phrase qui semble minime et qui touche pourtant au fond de la ruse de Genet : « Il n'y a pas de milieu. » « Je » demande s'il n'y a pas de milieu, et le docteur « Heuyer » répond qu'il n'y en a pas. Mais quel milieu? Le milieu entre la « pénitentiaire » et l'« asile d'aliénés », entre être « fou » et ne pas être « fou », bien sûr. Il est toutefois possible de considérer qu'il s'agit également du milieu entre la responsabilité et l'irresponsabilité, car, on l'a vu, le diagnostic psychiatrique détermine la responsabilité pénale, laquelle détermine, à son tour, la condamnation à prononcer : on vous punit, vous emprisonne, puisque, vous qui êtes sain d'esprit, vous êtes responsable de votre crime; par contre, au cas où vous seriez atteint d'une aliénation, vous n'êtes pas responsable, de sorte qu'on vous acquitte pour vous hospitaliser. « Vous êtes fou ou vous ne l'êtes pas, il n'y a pas de milieu. » Si le docteur « Heuyer » vous l'affirme, il entend donc par là que vous êtes responsable ou ne l'êtes pas et qu'il n'y a pas de milieu.

En d'autres termes, selon lui, il n'y a pas de degrés dans la responsabilité; il n'existe pas, si on veut, de demi-responsabilité ou de responsabilité partielle. Et c'est là-dessus, on le verra, que ce médecin expert en est réduit, à la merci de l'astucieux Genet, à trahir son métier le plus radicalement.

#### 4.

A supposer qu'un expert psychiatre nie la demi-responsabilité, comment s'ensuit-il qu'il soit traître? Il faut réfléchir à nouveau sur la question de savoir quelle est la mission dévolue à l'expertise mentale<sup>18</sup>.

C'est un fait que le Code pénal de 1810 ne connaît pas la notion de responsabilité partielle. Selon la théorie qui le fonde, théorie dite « classique » de la pénalité, la responsabilité repose sur l'idée de libre arbitre : l'esprit humain a la faculté de choisir librement entre plusieurs possibilités de conduite; s'il en a choisi une, c'est lui qui l'a voulu, il n'y a donc que lui qui en assume la responsabilité. Le criminel ne fait pas exception : il est responsable de son acte tant qu'il jouit de son libre arbitre. Et inversement, le crime ne lui est pas imputable quand cette liberté absolue lui fait défaut. Une fois cette faculté souveraine disparue, la responsabilité s'anéantit pareillement, aussi l'état psychique qui gêne le libre exercice de la volonté revient-il à l'irresponsabilité. L'important, c'est que le libre arbitre ne peut être conçu que dans son intégrité. Ce ne serait plus la liberté pour peu qu'elle soit restreinte. Bref, on est libre ou on ne l'est pas; et par conséquent on est responsable ou on ne l'est pas. Puisqu'il n'existe pas de liberté restreinte ou de demi-liberté, il n'existe pas non plus de demi-responsabilité. « Il n'y a pas de milieu. »

Mais, dans la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, une réaction s'éleva progressivement contre la distinction catégorique entre la responsabilité et l'irresponsabilité. D'aucuns se mirent à s'interroger : « N'y a-t-il vraiment pas d'intermédiaire? En pratique, n'affronte-t-on pas une gamme très large

de criminels? Ne sont-ils pas plus ou moins responsables, par exemple, en fonction de leurs morbidités mentales? » Pour ces réalistes, le libre arbitre un et indivisible, ce n'est pas autre chose qu'une fiction. Il faut que la responsabilité se diversifie en vue de s'accorder avec la réalité variée, et le critère d'une telle diversification ne peut être le postulat trop philosophique de libre arbitre, mais la vérité concrète, celle qui se base sur les faits scientifiques.

Ces éléments constitutifs de la vérité sont fournis par les spécialistes, dont le médecin psychiatre. Il ne lui suffit plus de prouver, comme jadis, l'existence ou non de la déficience mentale qui supprime à elle seule la responsabilité; il lui incombe dorénavant d'apprécier la gravité de chaque cas, d'après laquelle se détermine le niveau de la responsabilité. La question n'est pas simplement de savoir si on est fou, mais aussi à quel point on l'est. Au seuil du XX<sup>e</sup> siècle, une des éminentes personnalités de la psychiatrie française, dans le but de « concevoir une responsabilité médicale qui n'est pas la responsabilité morale des philosophes<sup>19</sup> », soutient :

A côté des sujets dont les neurones psychiques sont tout à fait sains et normaux (responsables) et des sujets dont les neurones psychiques sont tout à fait malades et anormaux (irresponsables), on comprend qu'il y ait des sujets dont les neurones psychiques sont partiellement ou légèrement malades (demiresponsables)<sup>20</sup>.

Entre la responsabilité et l'irresponsabilité s'introduit un troisième terme qui est la demi-responsabilité. Cette dernière, incompatible avec l'idée de libre arbitre, est ici instituée comme « un fait scientifique, scientifiquement établi et analysable<sup>21</sup> ». Sur le plan administratif, cette réhabilitation reçut sa consécration par la circulaire Chaumié de 1906, qui invite l'expert à dire si l'examen psychiatrique et biologique a révélé chez l'inculpé des anomalies mentales et physiques de nature à atténuer dans une certaine

mesure sa responsabilité. Désormais le XX<sup>e</sup> siècle allait voir la responsabilité divisée, graduée, ou individualisée.

Le docteur Heuyer compte selon toute probabilité parmi les médecins qui prennent part à cette tendance à l'individualisation scientifique, car il envisage, rappelons-le, d'« examiner individuellement chaque enfant selon des méthodes médico-psychologiques précises » et d'« établir pour chacun une fiche psychiatrique avec diagnostic précis ». Au surplus, dans son *Etude criminologique* où il synthétise en quelque sorte sa carrière d'expert psychiatre, le docteur n'hésite pas à certifier que, « entre l'aliéné et l'individu sain d'esprit, il y a des degrés intermédiaires<sup>22</sup> ». C'est pourquoi il semble exclu qu'il profère, de même que le docteur « Heuyer » dans *Journal du voleur*, cette phrase suspecte : « Il n'y a pas de milieu », phrase qui rejette l'aliénation intermédiaire comme la responsabilité partielle. Dès lors, c'est Genet qui la fait proférer par le psychiatre fictif.

Le docteur « Heuyer » décrit par Genet est grotesque, tout d'abord parce qu'il outrage la morale professionnelle du médecin psychiatre en vidant son examen de toutes les procédures objectives. Et son extravagance culmine au moment où il se révèle partisan de la théorie selon laquelle il n'y a ni demi-folie, ni demi-liberté, ni demi-responsabilité. C'est la théorie classique que beaucoup de ses confrères mettent en cause depuis longtemps. D'où vient que le docteur « Heuyer » est non seulement négligent d'une manière scandaleuse, mais encore absurdemment anachronique.

## 5.

Ayant analysé de près le médecin psychiatre dans *Journal du voleur*, nous sommes maintenant prêts à revenir à l'expert « aliéniste » dans *Notre-Dame-des-Fleurs*.

En premier lieu, son rapport est intéressant. Ce qui le caractérise, c'est l'énumération : « Déséquilibre... psychopathie... fabulation...

système splanchnique... schizophrénie... déséquilibre, déséquilibre, déséquilibre, déséquilibre... équilibrisme »; « ...Déséquilibre... semi-responsabilité... sécrétion... Freud... Jung... Adler... sécrétion... » La répétition des termes techniques, notamment de « déséquilibre », fait l'effet d'un soliloque obsessionnel; et qui plus est, la juxtaposition des grands noms de la psychologie, Freud, Jung, Adler, participe d'un cliché. Dans une autre perspective, l'articulation des vocables manque à cette juxtaposition ainsi qu'à cette répétition : le lecteur du roman comprend que l'expert insiste sur le « déséquilibre », mais il ne peut saisir la causalité qu'il pourrait y avoir entre le « déséquilibre » et, par exemple, la « sécrétion ». Ce n'est pas un discours scientifique tel que le rapport psychiatrique doit l'être par définition. En transcrivant ce que lit l'expert, le narrateur du roman en élimine tous les éléments argumentatifs, toute la logique, de sorte qu'il reste seulement un ramassis de mots, ou plutôt un rythme « ailé » relevant, non pas de la rhétorique, mais de la poésie. L'expert incohérent est incompetent, et celui qui se prend pour un poète est ridicule. Si le docteur « Heuyer », dans *Journal du voleur*, apparaît trop taciturne pour procéder à l'examen rigoureux, c'est son bavardage extatique qui rend encore moins convaincant et plus grotesque l'expert psychiatre dans *Notre-Dame-des-Fleurs*<sup>23</sup>.

Cependant, pour notre thèse, l'essentiel réside dans les conclusions de l'expert : « Qu'il (Notre-Dame-des-Fleurs) est un déséquilibré psychique, inattentif, amoral. Pourtant, qu'en tout acte criminel, comme en tout acte, existe une part volontaire et qui n'est pas due à la complicité irritante des choses. Enfin Baillon[=Notre-Dame] est en partie responsable de son meurtre. » Avec le diagnostic de déséquilibre, d'inattention et d'amoralité, l'expert conclut à la demi-responsabilité de Notre-Dame. Mais n'est-ce pas un raisonnement sans faille? Ce psychiatre n'est-il pas tout à fait fidèle à sa mission qui est, d'après le courant contemporain que nous avons constaté

plus haut, de mesurer la responsabilité de l'inculpé suivant sa morbidité mentale? Ne se trouve-t-il pas aux antipodes du docteur « Heuyer » qui ne veut pas démordre du refus de la demi-responsabilité? Il n'en est rien. Il faut remarquer que la responsabilité partielle de Notre-Dame se déduit de cette prémisse : « [...] en tout acte criminel, comme en tout acte, existe une part volontaire [...] » Selon l'expert, la volonté humaine ne cessant de fonctionner même si l'esprit souffre d'une aliénation, le criminel est toujours responsable à quelque point que ce soit; Notre-Dame l'est également, si bien qu'il convient de le punir. En effet, on le condamne à mort. Ne nous méprenons pas : on le condamne, non pas malgré sa responsabilité partielle, mais justement parce qu'il est en partie responsable. La demi-responsabilité n'atténue pas la peine, mais la justifie, justifie jusqu'à la peine capitale; elle ne diffère donc pratiquement pas de la pleine responsabilité. De même que le docteur « Heuyer » prétend qu'il n'y a pas de milieu entre la responsabilité et l'irresponsabilité, de même cet expert chargé du cas de Notre-Dame dirait qu'il n'y a pas de milieu, mais c'est dans la mesure où, pour lui, l'irresponsabilité elle-même n'existe pas. Dans le monde tel qu'il le conçoit, la responsabilité domine.

Il va sans dire que pareille théorie est indigne d'un expert psychiatre. Si tout homme est par nature responsable de son acte et que même le criminel jugé partiellement responsable puisse encourir la peine la plus sévère, pourquoi appeler le médecin à déterminer la responsabilité? Dans *Journal du voleur*, le docteur « Heuyer » désobéit honteusement aux exigences professionnelles, tandis que le docteur qui examine Notre-Dame annihile ces exigences mêmes. Lorsque l'expert psychiatre proclame, dans *Notre-Dame-des-Fleurs*, l'irréductibilité de la responsabilité, il brise par le fait même sa propre raison d'être. Tout compte fait, Genet cherche moins à contredire qu'à faire se contredire; il ne se contente pas de détruire, il se complaît à inciter à l'autodestruction.

## 6.

Tous les assassins ne méritent pas l'estime de Genet; une qualité s'impose :

Déjà l'assassin force mon respect. Non seulement parce qu'il a connu une expérience rare, mais qu'il s'érige en dieu, soudain, sur un autel, qu'il soit de planches basculantes ou d'air azuré. Je parle, bien entendu, de l'assassin conscient, voire cynique, qui ose prendre sur soi de donner la mort sans en vouloir référer à quelque puissance, d'aucun ordre, car le soldat qui tue n'engage pas sa responsabilité, ni le fou, ni le jaloux, ni celui qui sait qu'il aura le pardon<sup>24</sup> [...]

La passion et l'aliénation ne font que diminuer l'éclat du crime. S'il ne prenait pas conscience de son acte, le criminel s'aviliraît; sans sa responsabilité, il ne pourrait resplendir de gloire. Ce n'est pas le cas de Notre-Dame-des-Fleurs qui est bel et bien sacralisé : « Debout, tête nue, le monocle[=le président] lut le verdict. [...] Notre-Dame était condamné à la peine capitale. Le jury était debout. C'était l'apothéose<sup>25</sup>. » Cette apothéose se réalise grâce à la responsabilité que l'expert psychiatre assigne à Notre-Dame. Autrement dit, afin que Notre-Dame soit sublimement envoyé à la guillotine, l'expert psychiatre doit le déclarer en partie responsable. Il n'est pas simplement un objet de raillerie; il est un des agents, un des officiants de la divinisation de Notre-Dame-des-Fleurs.

Dans *Notre-Dame-des-Fleurs*, le psychiatre, détecteur par excellence d'anomalies, se montre lui-même anormal. Il s'agit de l'anomalie qu'inflige la stratégie par quoi Genet combat le système établi et son discours répressif. Genet détruit, incite à l'autodestruction, enfin il pulvérise, mais il ne s'en tient pas là. A partir des débris ou de la dépouille, il crée un person-

nage qui contribue à l'économie de son univers. Sa stratégie consiste donc à travestir l'ennemi, à le faire trahir, à le faire renaître pour l'asservir. Dans l'écriture de Genet grouillent les revenants monstrueusement défigurés et implacablement humiliés.

#### Notes

- 1 Jean Genet, *Notre-Dame-des-Fleurs* (1943), Paris, Gallimard, coll. Folio, 1976, p. 104. Dans les notes ci-dessous, nous désignons cette édition de référence par l'abréviation : *NDF*.
- 2 *Ibid.*, p. 349.
- 3 *Ibid.*
- 4 *Ibid.*, p. 344-346.
- 5 Il s'agit du Code pénal datant du 12 février 1810. Actuellement le nouveau Code est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 1994.
- 6 Voir *NDF*, p. 104.
- 7 En 1924, Genet s'enfuit de l'École d'Alembert, un des centres d'apprentissage de l'Assistance publique. Sur cette fugue, le directeur de l'établissement rapporte qu'« il n'est [...] possible d'expliquer cet incident que par la *mentalité douteuse* de cet enfant (passage cité dans Albert Dichy et Pascal Fouché, *Jean Genet : essai de chronologie 1910-1944*, Paris, Bibliothèque de littérature française contemporaine, 1988, p. 80; nous soulignons). Harry E. Stewart et Rob Roy MacGregor lui empruntent l'expression pour intituler leur article : « Jean Genet's "Mentalité Douteuse" » (*Romance Quarterly*, Vol. 39, 1992, p. 299-310). Mais notre intérêt, qui porte sur l'imagination créatrice de Genet, ne rejoint pas celui des deux chercheurs américains qui s'expriment comme suit : « *The purpose [...] is to demonstrate [...] that he [=Genet] suffered from the sociopathic (or psychopathic) personality disturbance known as antisocial reaction* (art. cité, p. 299). »
- 8 Rapport du docteur Jacques Roubinovitch, reproduit dans Dichy et Fouché, *op. cit.*, p. 92. Ivan Jablonka prête une grande importance au docteur Roubinovitch comme un des principaux agents de la « psychiatisation » du jeune délinquant Genet (voir *Les Vérités inavouables de Jean Genet*, Paris, Le Seuil, 2004, p. 80-97).
- 9 Cité par le docteur Henri Claude dans son rapport, reproduit dans Dichy et

- Fouché, *op. cit.*, p. 264.
- 10 Rapport du docteur Claude, reproduit dans Dichy et Fouché, *op. cit.*, p. 267. Stewart et MacGregor analysent également ce rapport (« Jean Genet's Psychiatric Examination in 1943 », *The French Review*, Vol. 62, 1989, p. 793-802).
- 11 Genet, *L'Enfant criminel* (1949), dans *Œuvres complètes*, t. V, Paris, Gallimard, 1979, p. 392.
- 12 Georges Heuyer, *Leçon inaugurale de cours annexe de Neuro-Psychiatrie infantile*, donnée au Patronage de l'Enfance le 12 janvier 1926, Paris, Patronage de l'Enfance et de l'Adolescence, 1926, p. 3.
- 13 *Ibid.*, p. 12.
- 14 *Ibid.*, p. 21.
- 15 *Ibid.*
- 16 Michel Foucault, *Surveiller et punir : naissance de la prison* (1975), Paris, Gallimard, coll. Tel, 1993, p. 225. Foucault parle de l'examen en général.
- 17 Genet, *Journal du voleur* (Extraits), dans *Les Temps modernes*, 1<sup>re</sup> année, n° 10, 1<sup>er</sup> juillet 1946, p. 33-34.
- 18 Pour ce qui est des relations entre l'expertise psychiatrique et la responsabilité pénale, nous avons consulté notamment les ouvrages suivants : Frédéric Chauvaud, *Les Experts du crime : la médecine légale en France du XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Aubier, 2000; *Criminologie et Psychiatrie*, dir. Thierry Alberne, Paris, Ellipses, 1997; Christian Debuyst *et al.*, *Histoire des savoirs sur le crime & la peine*, 2 tomes, Bruxelles, De Boeck, 1995; *Histoire de la criminologie française*, dir. Laurent Mucchielli, Paris, L'Harmattan, 1994; *L'Individualisation de la peine : de Saleilles à aujourd'hui*, réédition de la troisième édition de l'ouvrage de Raymond Saleilles, dir. Reynald Ottenhof, Ramonville Saint-Agne, Erès, 2001.
- 19 Joseph Grasset, *Demifous et demiresponsables*, Paris, Félix Alcan, 1907, p. 220 (Grasset souligne). Cet ouvrage, rédigé par le professeur de la faculté de médecine de Montpellier, eut un grand retentissement (voir Chauvaud, *op. cit.*, p. 154).
- 20 *Ibid.*, p. 230.
- 21 *Ibid.*, p. 244.
- 22 Georges Heuyer, *Les Troubles mentaux : étude criminologique*, Paris, PUF, 1968, p. 33.
- 23 Jablonka observe, sans toutefois entrer dans les détails, que « le lyrisme et la poésie de Genet visent à annihiler les effets de ce verbiage (*op. cit.*, p. 95) »

de la psychiatrie.

24 *NDF*, p. 109.

25 *Ibid.*, p. 353.